



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Ref : Budget CCAS

Tel : 04.50.33.60.47

Fax du service : 04.50.33.64.75

Mail : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Anecy, le 29 MAI 2012

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

à

Mesdames et Messieurs les maires ,
Mesdames et Messieurs les présidents des Centres
intercommunaux et communaux d'action sociale
du département de Haute-Savoie.

MM les sous préfets d'arrondissements
(pour information)

Objet : Vote du budget primitif et du compte administratif des Centres communaux d'action sociale (C.C.A.S)

Lors de la réception des budgets primitifs de l'exercice budgétaire 2012, mes services ont constatés que bon nombre de conseils municipaux avaient adopté les documents budgétaires des C.C.A.S.

Je vous rappelle qu'en application de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le C.C.A.S. est un établissement public administratif local.

A ce titre, il dispose d'une personnalité juridique propre et bénéficie d'une autonomie de gestion qui est retracée dans un document budgétaire distinct. Il est, en outre, administré par un conseil d'administration dédié.

Dans ces conditions, seul le conseil d'administration est compétent pour voter le budget du C.C.A.S. Il prend de même toutes les décisions relatives au fonctionnement de l'établissement public.

Le conseil municipal n'est donc pas légalement compétent pour voter le budget du C.C.A.S. Le Tribunal Administratif, saisi en ce sens, ne manquerait donc pas d'annuler le budget ainsi voté.

Par ailleurs , concernant le vote du compte administratif du C.C.A.S., je vous rappelle que le conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice assistent à la séance (article R.123-17 du code de l'action sociale).

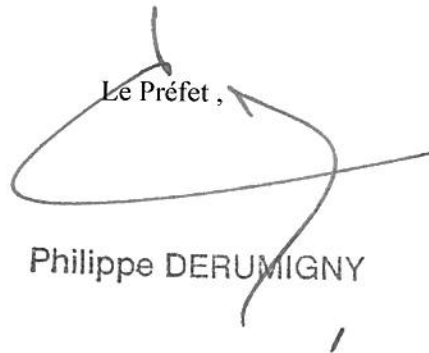
Ainsi, le conseil d'administration ayant par exemple 9 conseillers en exercice, ne peut valablement délibérer que lorsque 5 membres, hors le maire, assistent à la séance.

En effet, la jurisprudence a précisé au sujet de l'approbation du compte administratif que les conseillers en exercice auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment du vote de certaines délibérations ne doivent pas être pris en compte, même s'ils sont présents, pour le calcul du quorum (CE, 22 mai 1896, commune de Teste-de-Buch). Le maire ne peut donc pas être comptabilisé dans les membres présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil d'administration. Celui-ci pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le non respect de ces règles a conduit mes services à demander aux collectivités concernées de voter ces documents budgétaires en bonne et due forme.

Je vous demande donc de bien vouloir veiller, à l'avenir, au respect des dispositions de la loi.

Le Préfet ,

Philippe DERUMIGNY